



Quest for Growth

Pricaf, société d'investissement publique à capital fixe de droit belge

QUEST FOR GROWTH SA
Pricaf, société d'investissement publique à capital fixe de droit belge
Lei 19, boîte 3 B-3000 Leuven - Tél: +32 (0)16 28 41 28 - Fax: +32 (0)16 28 41 29
www.questforgrowth.com - quest@questforgrowth.com

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Etant donné que le quorum légal n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2017, le conseil d'administration de Quest for Growth SA a l'honneur de vous inviter à assister à une nouvelle assemblée générale extraordinaire de la Société ayant le même ordre du jour, qui se tiendra [au siège de la Société à « Jonge St. Jacob », Lei 19, 3000 Leuven], le mardi 25 avril 2017 à 11h00, par devant notaire, et afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de décision indiqués ci-après.

Cette deuxième assemblée générale extraordinaire délibérera valablement sur les propositions de décision figurant à l'ordre du jour quel que soit le pourcentage du capital social représenté à cette assemblée.

Les propositions de décisions figurant sous les points 1, 2, 3.1 et 3.2. de l'ordre du jour seront adoptées par l'assemblée générale extraordinaire à une majorité des trois quarts du total des voix présentes ou représentées par catégorie d'actions émises par la Société. Les autres propositions de décisions figurant à l'ordre du jour seront adoptées par l'assemblée générale extraordinaire à une majorité simple du total des voix présentes ou représentées.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DE LA NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Proposition de décision:

« L'assemblée générale a pris connaissance du fait que le conseil d'administration de 2 février 2017, a nommé « Capricorn Venture Partners NV » en tant que société de gestion de la Société »

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'approbation de cette nomination par la FSA, d'approuver la nomination de la société de gestion « Capricorn Venture Partners SA ».

2. RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISÉ

Proposition de décision:

« L'assemblée générale prend connaissance du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés.

L'assemblée générale décide, avec l'approbation préalable de la FSA, de remplacer l'habilitation du 17 mars 2011 octroyée au conseil d'administration (portant sur un capital autorisé d'un montant de EUR 109.748.742,32 auquel subsiste un présent solde disponible de EUR 109.748.742,32), par une nouvelle habilitation, valide pour une durée de 5 ans à compter de sa publication aux Annexes du Moniteur belge, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social conformément aux articles 603 et suivants du Code des sociétés jusqu'à un montant de maximum EUR 135.130.875,32, et ce conformément avec le (nouvel) article 9 bis des statuts.

Dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est habilité à limiter ou supprimer à l'occasion de l'augmentation de capital le droit de préférence des actionnaires.

Le conseil d'administration est également autorisé à effectuer toutes les opérations mentionnées à l'article 605 du Code des sociétés en conformité avec les réglementations applicables.

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts de la société en lien avec l'augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé ».

3. MODIFICATION DES STATUTS

3.1. MODIFICATION DES STATUTS

Dans la seconde proposition de décision, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de modifier les statuts suivants. La modification proposée tient compte du nouvel Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non-cotées et des sociétés en croissance, qui a remplacé l'Arrêté royal du 18 avril 1997 relatif aux organismes de placement investissant dans des sociétés non-cotées et des sociétés en croissance.

Proposition de décision:

« L'assemblée générale décide de modifier, sous réserve de l'approbation par la FSA des modifications statutaires proposées, les statuts de la société comme suit :

1. Généralité

Les références à l'Arrêté royal du 18 avril 1997 relatif aux organismes de placement investissant dans des sociétés non-cotées et des sociétés en croissance sont remplacées par des références au nouvel Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non-cotées et des sociétés en croissance, qui remplace l'Arrêté royal du 18 avril 1997.

2. Forme sociale et dénomination

Le texte de l'article 1er, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« La dénomination sociale de la pricaf doit contenir les mots « Société d'investissement publique à capital fixe de droit belge » ou « Pricaf publique de droit belge » ou doit immédiatement être suivie par ces mots ».

Le texte de l'article 1er, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« La société est un organisme de placement collectif alternatif public à nombre fixe de parts, soumis au régime légal des sociétés d'investissement publiques à capital fixe telles que visées par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après dénommée la loi OPCA), et la société a opté pour la catégorie d'organisme de placements visée à l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non-cotées et dans des sociétés en croissance (ci-après dénommé « l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics »). »

3. Siège social

Le texte de l'article 2, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social de la société est établi à 3000 Louvain, Lei 19, boîte 3. »

4. Société de gestion

Un nouvel « Article 5 – Société de gestion » est inséré, dont le texte est libellé comme suit :

« La société est, conformément à l'article 10 S2 de la loi OPCA, gérée par la société anonyme « Capricorn Venture Partners », dont le siège social est établi à 3000 Louvain, Lei 19, boîte 1 (ci-après dénommée la Société de Gestion).

Pour autant que cela relève de ses compétences, la Société de Gestion veillera à l'observation des dispositions statutaires applicables à la société ou aux organes de la société. La Société de Gestion consulera préalablement le conseil d'administration de la société lorsqu'elle envisage de déléguer des fonctions de gestion telles que décrites à l'article 3, 41° de la loi OPCA. »

5. Libération des actions

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Toutes les actions sont entièrement libérées à leur émission. »

6. Forme des actions

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Les actions A et B sont nominatives et doivent rester nominatives.

Les actions ordinaires sont nominatives ou dématérialisées.

Le détenteur d'actions ordinaires nominatives peut, à ses propres frais, requérir du conseil d'administration qu'il convertisse lesdites actions en actions dématérialisées.

Le détenteur d'actions ordinaires dématérialisées peut requérir par écrit du conseil d'administration qu'il convertisse les actions dématérialisées en actions nominatives. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives sera établie par une inscription dans le registre des actions nominatives, datée et signée par l'actionnaire ou son mandataire et par deux administrateurs de la société ou un mandataire spécial.

Les actions nominatives seront inscrites dans le registre des actions qui est conservé au siège de la société. Pour preuve de son inscription, chaque actionnaire peut obtenir un extrait du registre qui est signé par un dirigeant effectif ou deux administrateurs. La propriété des actions est uniquement prouvée par l'inscription dans le registre des actions. Tout transfert d'actions ne produira ses effets qu'après inscription de la déclaration de transfert dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités légales en matière de cession de dettes.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription sur un compte au nom du propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

L'action inscrite sur un compte est transférée par virement de compte à compte.

Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation. »

La disposition transitoire à l'article 7 est supprimée.

Il est inséré à l'article 7 un nouveau paragraphe dont le texte est libellé comme suit :

« Des certificats se rapportant aux actions peuvent être émis en collaboration avec la société. »

7. Modifications du capital souscrit

Le titre de l'article 8 est remplacé comme suit : « Modifications du capital souscrit ».

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale, délibérant selon les règles relatives à une modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital souscrit.

A. Augmentation du capital

(i) Augmentation du capital par apport en numéraire

Les actions à souscrire en espèces sont offertes en priorité aux actionnaires, et ce proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions durant un délai de quinze jours au moins à compter de l'ouverture de la souscription. Le prix de souscription et la période pendant laquelle le droit de préférence pourra être exercé sont fixés par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de l'application des articles 592 à 589 du Code des sociétés, le droit de préférence pourra être limité ou supprimé, en cas

d'augmentation du capital par apports en numéraire par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé tel que prévu à l'article 9 bis des présents statuts, à condition que soit accordé aux actionnaires existants un droit d'attribution irrévocable lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'attribution irrévocable satisfait aux conditions imposées par l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics.

Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, le droit d'attribution irrévocable ne doit pas être attribué en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentarément à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans la mesure où celui-ci est effectivement déclaré payable à tous les actionnaires.

(ii) Augmentations du capital par apport en nature

Les augmentations du capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites par les articles 601 et 602 du Code des sociétés. De plus, conformément à l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics, il devra être satisfait aux conditions suivantes en cas d'émission de titres contre apport en nature :

1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration ainsi que dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;
2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre :
- a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la pricaf, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et
- (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

Les statuts de la pricaf peuvent préciser que, pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles parts seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel ;

3° sauf si le prix d'émission, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et

4° le rapport du conseil d'administration doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens participants, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Les conditions énoncées ci-dessus sont également applicables aux fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés, étant entendu qu'en pareil cas :

- le «prix d'émission» dont il est question au point 3° fait référence au «rapport d'échange»; et
- la « date de la convention d'apport » fait référence à la date à laquelle est effectué le dépôt du projet de fusion ou de scission.

Les apports en nature peuvent également concerner un apport de créance sur dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans augmentation additionnelle du capital social par apport en numéraire. Les conditions précitées ne sont pas applicables dans le cas d'un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que celui-ci soit payable à l'ensemble des actionnaires.

(iii) Dispositions communes

A chaque augmentation du capital, le conseil d'administration déterminera les conditions d'émission des nouvelles actions, à moins que l'assemblée générale ne les détermine par elle-même. Sous réserve de réglementations applicables et d'autres dispositions prévues par ces statuts, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration peuvent décider de fixer le prix d'émission de nouvelles actions à un montant inférieur aux cours boursiers des actions, à la date de la fixation du prix d'émission.

Les actions à émettre à l'occasion d'une augmentation du capital seront toujours des actions ordinaires.

Si l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration décident de demander une prime d'émission, ils doivent la comptabiliser sur un compte de réserve indisponible, dans lequel elle ne pourra uniquement être réduite ou supprimée que sur décision de l'assemblée générale, prise conformément aux conditions requises pour une modification des statuts. La prime d'émission constituera une sûreté pour les tiers au même titre que le capital social.

B. Réduction du capital

En cas de réduction du capital souscrit, les actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques doivent être traités de manière égale, et les autres règles reprises aux articles 612 et 614 du Code des sociétés doivent être appliquées.

8. Capital autorisé

Le titre de l'article 8 bis est remplacé comme suit : « Capital autorisé »

Le texte de l'article 8bis est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale habilite le conseil d'administration à, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution d'habilitation, augmenter le capital social souscrit de la société dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs fois pour une montant maximal de 135.130.875,32 EUR.

Cette habilitation du conseil d'administration peut être renouvelée.

Le conseil d'administration peut, dans les limites fixées par l'assemblée générale et en conformité avec les dispositions impératives du Code des sociétés, de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics et/ou toute autre réglementation applicable ainsi que les dispositions statutaires de la société, décider d'augmenter le capital par apport en numéraire, par apport en nature, par vote d'apport mixte, ou par l'incorporation de réserves ou de primes d'émission, sans émission de nouvelles actions. Les augmentations de capital peuvent également être effectuées par émission d'obligations convertibles ou de warrants en conformité avec la réglementation applicable et les dispositions statutaires de la société.

Le conseil d'administration peut, dans les limites déterminées à l'article 9 des statuts, limiter ou annuler le droit de préférence des actionnaires.

Le conseil d'administration est également autorisé à exécuter toutes opérations visées à l'article 605 du Code des sociétés en application avec la réglementation applicable.

Si le conseil d'administration exige le versement d'une prime d'émission dans le cadre de sa décision d'augmenter le capital, le montant de cette prime sera versé sur un compte bloqué, dénommé « prime d'émission », et servira dans la même mesure que le capital social de garantie à des tiers et, au choix, sous réserve de l'incorporation dans le capital, ne peut être restitué ou supprimé que par décision de l'assemblée générale délibérant suivant les conditions déterminées à l'article 612 et suivant du Code des sociétés.

Si l'augmentation de capital est accompagnée d'une prime d'émission, seul le montant de l'augmentation du capital est soustrait du montant disponible restant du capital autorisé.

Le conseil d'administration a la compétence de modifier les statuts de la société conformément à l'augmentation de capital qui sera décidée dans le cadre du capital autorisé ».

9. Exercice des droits attachés aux actions

Le texte de l'article 9, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant :

« Les actions sont indivisibles à l'égard la société. Le droit de vote attaché à une action en indivision ne peut être exercé que par une seule personne désignée par tous les copropriétaires. Lorsqu'une action appartient à plusieurs personnes ou si les droits attachés à une action sont répartis entre plusieurs personnes, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée en tant qu'actionnaire à l'égard de la société. »

Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 9, libellé comme suit :

« Le droit de vote attaché aux actions données en gage est exercé par le propriétaire-bailleur de gage. »

10. Obligations et warrants – capitaux étrangers

Le titre de l'article 14 est remplacé comme suit : « Obligations et warrants – capitaux étrangers ».

Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est habilité à émettre des obligations; peu importe que ces obligations soient garanties par une hypothèque ou autrement.

L'assemblée générale peut décider de l'émission d'obligations convertibles en actions ou warrants. Lors de l'émission de tels titres, les dispositions concernant le droit d'attribution irrévocable telles qu'énoncées à l'article 9 des présents statuts sont applicables.

En application des articles 273 à 303 inclus de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics.

- le ratio d'endettement de la société ne peut, hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, excéder dix pour cent (10%) de son actif;

- le total des (a) montants non appelés lors de l'acquisition d'instruments financiers non libérés par la société et les montants restés non utilisés d'une facilité de crédit ou d'un prêt consenti par la société, (b) les sûretés et garanties octroyées en garantie des obligations de tiers, et (c) l'endettement de la société, hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, ne peut dépasser trente-cinq pour cent (35%) de l'actif de la société;

- hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, le ratio entre (a) l'endettement total de la société et des entités qu'elle contrôle, et (b) le total des actifs de la société, ne peut dépasser soixante-cinq pour cent (65%).

Des certificats se rapportant à des obligations, obligations convertibles en actions ou warrants, peuvent être émis en collaboration avec la société.

L'émission des titres auxquels il est référé dans le présent article doit se faire conformément aux dispositions du Code des sociétés. »

11. Composition du conseil d'administration

Le texte de l'article 15, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix (10) membres au plus, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans au plus. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale. »

La dernière phrase de l'article 15, paragraphe 3, est remplacée par le texte suivant :

« L'assemblée générale choisira sur la base de chacune de ces listes au minimum deux administrateurs par catégorie, dénommés ci-après respectivement les administrateurs A et les administrateurs B. »

Le dernier paragraphe de l'article 15 est supprimé.

12. Vacance prématurée

La phrase suivante est ajoutée au texte de l'article 16, paragraphe 1er :

« Tout administrateur nommé de cette manière par le conseil d'administration achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

Le dernier paragraphe de l'article 16 est supprimé.

13. Réunions du conseil d'administration

Le texte de l'article 18, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

« La convocation indique le lieu, la date, l'heure, contient l'ordre du jour de la réunion, et est envoyée deux jours entiers au moins avant la réunion par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit. »

14. Délibérations – prises de décisions du conseil d'administration

Le texte de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen des administrateurs présents.

Tout administrateur peut, par lettre, copie de sauvegarde de courriel ou tout autre moyen écrit, donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre son propre vote, exprimer autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et pour autant que la moitié au moins des administrateurs proposés par la catégorie A et la moitié au moins des administrateurs proposés par la catégorie B soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion qui pourra valablement convoquée et prendre des décisions sur le même ordre du jour peut être convoquée, à condition qu'il y ait au moins quatre administrateurs soient présents ou valablement représentés. Le conseil d'administration est également valablement constitué peut valablement délibérer et décider si ledit quorum n'est pas atteint pour cause de conflit d'intérêt dans le chef de l'un ou plusieurs administrateurs, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, lequel (s)quels ne peut (peuvent) prendre part aux délibérations et exercer son (leurs) droit de vote concernant la transaction ou décision correspondante.

La Société de Gestion a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Tout administrateur peut également, à condition que la moitié au moins des administrateurs soient physiquement présents, communiquer son avis et sa décision au président par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.

De manière exceptionnelle, lorsque l'urgence et la sauvegarde de l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision unanime et par écrit des administrateurs. Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'approbation des comptes annuels ou pour l'utilisation du capital autorisé.

En dehors des cas exceptionnels visés au Code des sociétés, un administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant des compétences du conseil d'administration, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur et le conseil d'administration se conformeront aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés et de l'article 11 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés parmi les voix exprimées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

15. Procès-verbaux

Le texte de l'article 20, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont transcrites dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont signés par le président et peuvent être signés par les administrateurs qui le demandent. »

16. Compétences de gestion du conseil d'administration

Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

(i) Généralités

« Le conseil d'administration investit des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous réserve des conséquences de la nomination de la Société de Gestion sur les pouvoirs du conseil d'administration. La société est gérée dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Sous réserve de ce qui relève des attributions de la Société de Gestion, conseil d'administration est compétent pour accomplir tous actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Les rapports annuels et semestriels ainsi que l'inventaire auquel il est fait référence aux articles 13 et 16 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux prix publics, sont préparés par la Société de Gestion mais établis sous la responsabilité du conseil d'administration.

(ii) Comités

Le conseil d'administration peut établir en son sein un ou plusieurs autres comités dont il détermine la composition et les pouvoirs.

(iii) Comité d'Audit

Un comité d'audit est élu au sein du conseil d'administration, chargé des tâches visées à l'article 526bis, §4 du Code des sociétés.

Le Comité d'Audit est composé de quatre membres non exécutifs au plus du Conseil d'Administration, dont la majorité seront des administrateurs indépendants.

Le Comité d'Audit nomme un président parmi ses membres. Le président doit être un administrateur indépendant.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

(iv) Société de Gestion

Conformément à l'article 10 S2 de la loi OPCA, le conseil d'administration désigne une société de gestion aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3, 41° de cette loi, en ce compris, entre autres, la gestion de portefeuilles, la gestion des risques, l'administration et la commercialisation de parts de la société.

Le conseil d'administration, qui souscrit au principe de la répartition des risques, rest compétent pour déterminer la politique d'investissement et l'allocation des actifs de la société, sous réserve des limitations prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le prospectus.

Le conseil d'administration peut révoquer la société de gestion de son mandat. En cas de révocation de son mandat, la société de gestion continuera d'exercer son mandat jusqu'à ce que la société ait nommé une nouvelle société de gestion.

Dans le cas où le conseil d'administration décide de nommer ou de révoquer la société de gestion, une assemblée générale extraordinaire est

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE QUEST FOR GROWTH

(pricaf - société d'investissement publique à capital fixe de droit belge - société anonyme)

(la "Société")

tendue aux fins d'adapter l'article 5 des présents statuts en conséquence. La décision de l'assemblée générale extraordinaire est publiée aux Annexes du Moniteur belge. »

17. Rémunérations des administrateurs

Le texte de l'article 22, paragraphe 1er, est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale décide de rémunérer ou non le mandat d'administrateur. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'assemblée générale une proposition relative à la rémunération des administrateurs dont le mandat est rémunéré. À l'exception des décisions relatives aux rémunérations des administrateurs qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés, le conseil d'administration fixe la répartition du budget annuel alloué au paiement des rémunérations de ses membres dont le mandat est rémunéré. »

18. Gestion journalière

Le texte de l'article 23 est modifié par le texte suivant :

« La gestion journalière de la société est confiée aux dirigeants effectifs et à la Société de Gestion dans les limites des fonctions qu'ils exécutent qui relèvent de la gestion journalière de la société. »

19. Représentation

Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« La société est valablement représentée dans les actes qu'elle pose, en ce compris dans le cadre de la représentation judiciaire, par (i) le conseil d'administration, (ii) la représentation conjointe d'un des dirigeants effectifs et d'un administrateur ou (iii) un groupe de trois administrateurs, agissant conjointement, composés d'au moins deux administrateurs devant être nommé par les détenteurs d'actions de catégorie A ou B.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société ne sera valablement représentée que par ses dirigeants effectifs, agissant seuls